

Notice

Forêts longeant les routes cantonales

Edition 2017



Une nouvelle **loi** et une nouvelle **ordonnance sur les routes** (qui remplacent l'ancienne loi sur la construction et l'entretien des routes) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dans le canton de Berne. Cette modification a également des répercussions sur l'entretien des forêts à titre préventif le long des routes, dont les responsabilités sont réparties différemment: l'**Office des ponts et chaussées** – en tant qu'autorité compétente de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie – est responsable de la sécurité routière ainsi que de l'entretien des forêts à titre préventif le long des routes cantonales pour **protéger la route** et garantir les **profils d'espaces libres**.

Cette nouvelle réglementation a des conséquences importantes pour les **propriétaires de forêts** dont les terrains sont attenants à des routes cantonales. Actuellement, ils ne sont plus juridiquement responsables des

dégradations de la route causées par le développement naturel de la forêt. De ce point de vue, leur situation est bien plus enviable que celle des propriétaires de forêts dont les terrains sont attenants à des **routes communales**. En effet, ceux-ci sont responsables de l'entretien des forêts à titre préventif le long des routes communales, ainsi que du maintien des profils d'espaces libres.

La présente notice explique les répercussions de cette nouvelle réglementation dans la pratique. C'est pourquoi elle s'adresse tant aux propriétaires de forêts concernés qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale qui s'occupent de l'entretien des routes cantonales: les **inspections des routes** ainsi que les **gardes forestiers**.

Distances limites à la route et profils d'espaces libres

- > L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** assure la sécurité des routes cantonales (responsabilité du propriétaire d'ouvrage).
- > L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** est responsable du maintien des profils d'espaces libres et des distances limites à la route.
- > L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** exécute les travaux d'entretien nécessaires et en assume les frais.
- > Les travaux de bûcheronnage liés au maintien des profils d'espaces libres et des distances limites à la route doivent être acceptés par les **propriétaires de forêts**.

Lorsqu'il s'agit uniquement de garantir les profils d'espaces libres existants, l'**Office des ponts et chaussées (OPC)** n'est pas tenu d'informer les **propriétaires** ou les **gardes forestiers**.

En cas d'extension des profils d'espaces libres existants ou d'arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine mesure plus de 12 cm, l'**Office des ponts et chaussées (OPC)** en informe le **garde forestier** compétent ainsi que le **propriétaire de la forêt** (en cas de besoin, le garde forestier fait le marquage).

Lors de travaux de bûcheronnage liés au maintien des profils d'espaces libres et des distances limites à la route, l'**Office des ponts et chaussées (OPC)** assure et finance la régulation du trafic et le nettoyage de la route.

Les plantes existantes jouissent de la garantie des droits acquis – à moins que, pour des raisons de sécurité du trafic, l'**Office des ponts et chaussées (OPC)** n'exige leur élimination dans un délai raisonnable. En cas de mesures normales, le délai raisonnable est de 3 mois, alors que les mesures urgentes doivent être réalisées dans les 30 jours. En cas de danger imminent, les travaux nécessaires doivent être exécutés immédiatement.

Routes cantonales à l'intérieur des zones habitées

Hauteur du profil d'espace libre pour les routes d'approvisionnement destinées aux transports exceptionnels de charges indivisibles: jusqu'à 5,5 mètres

Hauteur du profil d'espace libre pour les routes cantonales: 4,5 mètres



Distance limite à la route pour chemins pédestres et trottoirs*: 1,5 mètres

* Les communes sont responsables de l'entretien de la végétation des chemins pédestres et des trottoirs longeant les routes cantonales.

Largeur du profil d'espace libre: Chaussée + 0,5 mètres de chaque côté

Distance limite à la route: 3 mètres (depuis le bord de la chaussée jusqu'à l'axe médian du tronc)

Routes cantonales hors agglomération

(même profil d'espace libre qu'à l'intérieur des zones habitées)



Distance limite à la route pour pistes cyclables: 3 mètres

Distance limite à la route: 5 mètres (depuis le bord de la chaussée jusqu'à l'axe médian du tronc)

Bases légales:

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): articles 38, 73, 74, 80, 83, 84
Ordonnance sur les routes (OR, RSB 732.111.1): articles 10, 57

Les risques dus aux arbres

- > La sécurité routière ne doit pas être entravée par la chute d'arbres ou de branches.
- > Si, au cours de leur activité habituelle, les **propriétaires** ou les **gardes forestiers** remarquent que des chutes d'arbres ou de branches représentent un danger potentiel, ils en informeront l'**inspection des routes**.
- > Si des travaux de bûcheronnage s'avèrent nécessaires afin de diminuer le risque de chutes d'arbres ou de branches, ceux-ci doivent être acceptés par les **propriétaires de forêts**.
- > Toutefois, le temps investi pour déceler et éliminer ces risques doit être proportionnel au danger (sinon il faudrait abattre tous les arbres, même sur un terrain plat, dont la hauteur dépasse la distance par rapport à la route).
- > Ces mesures préventives n'empêchent toutefois pas les risques de chutes d'arbres ou de branches en cas d'intempéries (tempêtes, orages, neige mouillée).

Mesures préventives

L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** est tenu de déceler et d'éliminer à temps tout danger potentiel.

L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** prend contact avec les propriétaires forestiers concernés et dirige les travaux de bûcheronnage appropriés:

- L'**inspection des routes** invite le **garde forestier** et – en général – les **propriétaires de forêts** à une inspection des lieux.
- Les arbres concernés sont marqués lors de cette inspection commune.
- L'**inspection des routes** et les **propriétaires de forêts** décident qui effectue les travaux.
- L'**inspection des routes** établit un procès-verbal, approuvé par toutes les parties.
- Les **propriétaires de forêts** ne pouvant pas participer à cette inspection seront informés par l'**inspection des routes** et communiqueront si les mesures préventives seront exécutées par leurs soins dans un délai raisonnable. En cas de mesures normales, le délai raisonnable est de 3 mois, alors que les mesures urgentes doivent être réalisées dans les 30 jours. Si tel n'est pas le cas, les mesures préventives seront exécutées par l'**Office des ponts et chaussées (OPC)**.

Frais

L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** assume les frais. Le produit des ventes de bois revient au propriétaire de la forêt sauf convention contraire.

Régularité

Des mesures préventives doivent avoir lieu environ tous les dix ans. Entre-temps, des contrôles réguliers s'imposent – donnant lieu à des mesures ponctuelles.

Des contrôles s'avèrent également nécessaires à la suite d'événements particuliers, tels que d'abondantes chutes de neige ou de violentes tempêtes. Dans tous les cas, cette initiative revient à l'**inspection des routes** compétente.



Si des travaux de bûcheronnage s'avèrent nécessaires afin de diminuer le risque de chutes d'arbres ou de branches, c'est l'**Office des ponts et chaussées (OPC)** qui assure et finance la régulation du trafic et le nettoyage de la route.

L'enlèvement d'arbres et de branches bloquant la route suite à des événements naturels (tempêtes, orages, neige mouillée) fait partie de l'entretien des routes. En la matière, les **pompier**s effectuent toujours la première intervention (et prennent en charge les coûts en résultant). Sinon, cette tâche incombe à l'**Office des ponts et chaussées (OPC)**, qui assume également les frais en découlant.

En cas de danger imminent, des mesures visant à protéger les routes cantonales doivent être prises immédiatement – voire même par des **tiers**, si les circonstances l'exigent.

Bases légales:

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): article 73

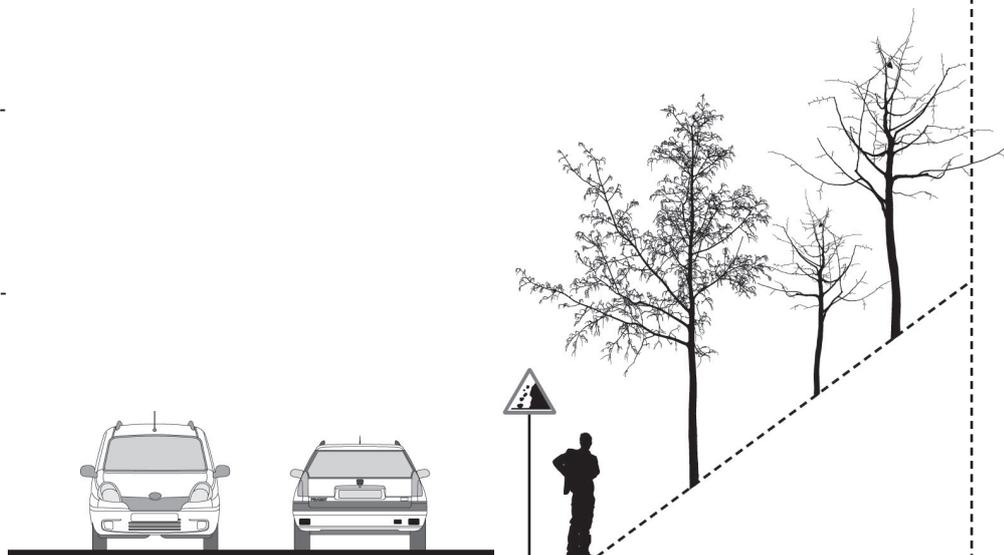
Protection contre des dangers naturels (chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches)

Bases légales:

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): articles 73, 80
Ordonnance sur les routes (OR, RSB 732.111.1): article 57
Loi cantonale sur les forêts (LCFo, RSB 921.11): articles 28, 31
Loi sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1): article 3

- > Les propriétaires d'ouvrages des routes, des chemins et des installations, sont tenus de prendre des mesures en prévision des dangers naturels. L'**Office des ponts et chaussées (OPC)** décide donc des mesures préventives à adopter en ce qui concerne les routes cantonales.
- > L'**Office des forêts (OFOR)** octroie des subventions* pour les soins aux forêts protectrices et pour les mesures préventives (filets de protection, systèmes d'alarme, etc.). En règle générale, les subventions pour les soins aux forêts protectrices sont allouées par hectare de surface soignée.
- > L'**Office des forêts (OFOR)** fournit également des conseils.

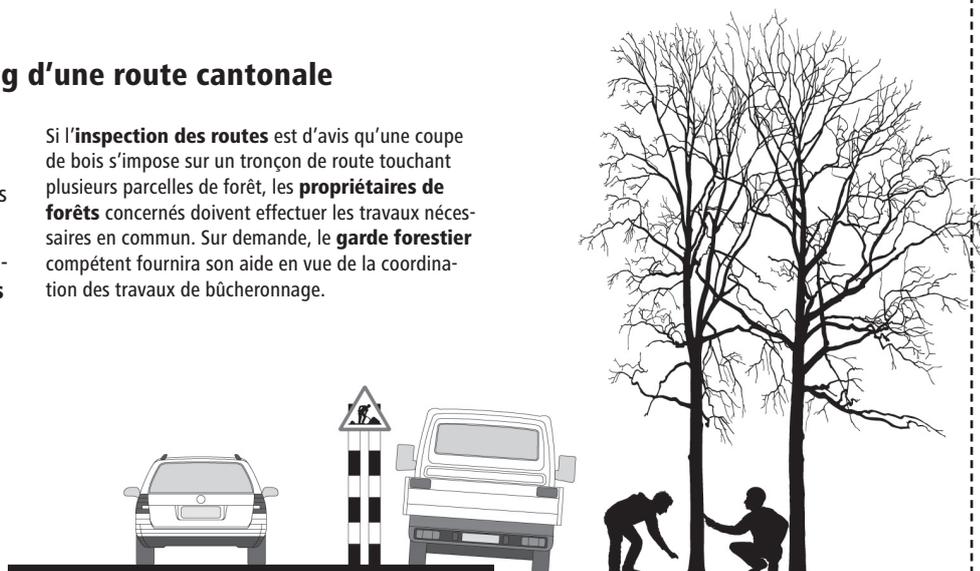
* Selon la loi sur les subventions cantonales (LCSu), les aides financières cantonales ne sont accordées qu'à des bénéficiaires étrangers à l'administration cantonale. Raison pour laquelle l'**Office des forêts (OFOR)** ne peut accorder que les contributions fédérales à l'**Office des ponts et chaussées (OPC)**.



Coupe normale de bois le long d'une route cantonale

- > Le **propriétaire de la forêt** assume tous les frais inhérents aux travaux de bûcheronnage et bénéficie du produit des ventes de bois.
- > Cependant, le **propriétaire de la forêt** informera à temps l'**inspection des routes** compétente au sujet de la coupe de bois prévue (environ 1 mois avant le début des travaux forestiers).

Si l'**inspection des routes** est d'avis qu'une coupe de bois s'impose sur un tronçon de route touchant plusieurs parcelles de forêt, les **propriétaires de forêts** concernés doivent effectuer les travaux nécessaires en commun. Sur demande, le **garde forestier** compétent fournira son aide en vue de la coordination des travaux de bûcheronnage.



Si les travaux de bûcheronnage améliorent la sécurité routière sur le tronçon de route concerné, l'**Office des ponts et chaussées (OPC)** assure et finance la régulation du trafic et le nettoyage de la route.

Tous les dégâts à la route, à ses installations ou à ses équipements, sont à la charge des responsables des dommages.

Edition: Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC), Reiterstrasse 11, 3011 Berne | téléphone 031 633 3511 | info.tba@bve.be.ch
Office des forêts du canton de Berne (OFOR), Laupenstrasse 22, 3011 Berne | téléphone 031 633 5020 | waldamt@vol.be.ch

Conception et réalisation: Felix Frank Redaktion & Produktion, Berne

Traduction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), Service de traduction

Téléchargement: www.be.ch/opc (> Routes > Autorisations de construire à proximité de la route)